



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

À Toulouse, le

**Arrêté
portant modification de la composition du bureau
du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) d'Occitanie.**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.364-1 et les articles R.362-I et suivants relatifs aux compétences, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41bis et 41ter ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2 et 6 ;
- Vu le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 6, 33, 34 et 40, dite loi « Alur » et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n° 2028-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie, modifié en date du 13 février 2020 et en date du 6 mars 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 portant renouvellement des membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie;

Considérant que, au regard du R362-10 du code de la construction et de l'habitation, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement crée en son sein un bureau comprenant au moins, outre le président ou son représentant, deux membres de chacun des collèges définis à l'article R362-3.

Considérant que les membres du Bureau sont désignés par le premier CRHH plénier qui suit son renouvellement conformément à l'article 12 du règlement intérieur,

Considérant que les membres du CRHH plénier, réunis en CRHH plénier le 27 mars 2025, ont désignée les membres du Bureau CRHH,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est constitué en région Occitanie, un bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), instance de débat, de concertation et de coordination en matière de politiques de l'habitat et de l'hébergement. Ce bureau est placé sous la co-présidence du Préfet de région et du représentant des membres du 1^{er} collège.

Article 2 – Le bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement se compose de trois collèges répartis comme suit :

- un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- un collège de représentants de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants,
- un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées,

Article 3 – Outre le président, sont appelés à siéger au sein du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, avec voix délibératives :

1) Au titre du 1^{er} collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements (16 membres) :

A – Conseil régional

Mme la Présidente du Conseil régional d'Occitanie (ou son représentant).

B – Conseils départementaux

M. ou Mme le(a) président(e) (ou son représentant)

- Conseil départemental de la Haute-Garonne,
- Conseil départemental de l'Hérault,
- Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.
- Conseil départemental du Lot

C – Métropoles et communauté d'agglomération

M ou Mme le(a) président(e) (ou son représentant)

- Montpellier Méditerranée Métropole,
- Toulouse Métropole.

M ou Mme le(a) président(e) (ou son représentant)

- Communauté d'agglomération du Grand Montauban,
- Communauté d'agglomération Alès Agglomération,
- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,
- Communauté d'agglomération du SICOVAL,
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
- Communauté d'agglomération Muretain Agglo,
- Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,
- Communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
- Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée,

2) Au titre du 2^{ème} collège représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (7 membres) :

Un représentant de :

- Action Logement,
- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) Occitanie,
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales (CROUS) de Montpellier-Occitanie,
- Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie,
- Fédération des CAF d'Occitanie,
- Habitat Social en Occitanie (HSO),
- Union territoriale SOLIHA Occitanie.

3) Au titre du 3^{ème} collège représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (10 membres) :

Un représentant de :

- Agence régionale d'Occitanie de la Fondation pour le logement des défavorisés,
- Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) Occitanie,
- Confédération Générale de Logement (CGL) Occitanie,

- Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Occitanie,
- Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Occitanie,
- Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO),
- Union Régionale des Agences Départementales pour l'Information sur le Logement d'Occitanie (UR ADIL'O),
- Union Régionale des Associations Familiales (URAF) Occitanie,
- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Occitanie,
- Union Régionale Inter fédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Occitanie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pierre-André DURAND